



GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (chambres réunies). Bulletin : Action possessoire; déclaration de vicinalité. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Biens engagés; paiement du quart; déchéance. — Communauté; dissolution; reprises de la femme; droit d'enregistrement. — Avoué; frais; matière sommaire. — Femme; bien dotal; emprunt. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Bois et forêts; commune usagère; déchéance; possession. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Théâtre des Variétés; obligations du directeur-gérant; responsabilité des propriétaires du privilège. — Cour impériale de Caen (2^e ch.): Tutelle; mère; convoi; déchéance; garde des enfants mineurs; pouvoir discrétionnaire; usufruit; donation par contrat de mariage; caution; dispense; déchéance. — Cour impériale de Rouen : Affaire Sax; nouveaux instruments de musique militaire; brevet d'invention; question de déchéance; renvoi de cassation.
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Vol de rentes d'Espagne par une domestique; vol d'argenterie. — Cour d'assises de l'Oise : Cinq incendies.
Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 juillet.

ACTION POSSESSOIRE. — DÉCLARATION DE VICINALITÉ.

L'arrêté de déclaration de vicinalité ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action possessoire pour établir le droit à une indemnité, et l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur cette action, même après le classement du chemin comme vicinal. (Article 6 de la loi du 25 mai 1836; articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rives, et conformément aux conclusions de M. le procureur général de Royer, d'un jugement rendu, le 13 août 1850, sur renvoi après cassation, par le Tribunal civil de Dax. (Laburthe contre commune de Saint-Pierre-du-Mont; plaidants, M^{rs} Luro et Huguet.)

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 11 juillet.

BIENS ENGAGÉS. — PAIEMENT DU QUART. — DÉCHÉANCE.

L'Etat qui, en vertu des lois de confiscation, s'est mis en possession en l'an II des biens d'un émigré qui comprenait une forêt provenant d'un ancien engagement et qui a continué de posséder cette forêt sans interruption jusqu'en 1845, sans que l'ancien engagé ou son représentant se soit prévalu de la loi du 14 ventôse an VII et se soit conformé à ses dispositions pour s'en faire déclarer propriétaire incommutable, a été bien fondé à exciper de la déchéance qu'avait ainsi encourue l'engagiste par son inaction pendant un si long espace de temps.

C'est en vain que l'engagiste excipait d'un arrêté du ministre des finances, du 7 mars 1816, qui l'aurait, disait-il, relevé de toute déchéance. La Cour impériale, par suite de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, a pu lui répondre et déclarer que cet arrêté, en supposant que le ministre eût pu lui donner une telle portée, ne s'appliquait pas à la forêt contentieuse.

C'est en vain aussi que l'engagiste invoquait le bénéfice de la loi du 12 mars 1820, et soutenait que cette loi lui avait ouvert la faculté de profiter des dispositions bienveillantes de la loi de ventôse an VII. L'arrêt attaqué a pu repousser cette prétention par ce motif que la loi du 12 mars 1820, d'après son texte et d'après son esprit, ne pouvait être invoquée que par ceux qui, au moment de sa promulgation, étaient en possession effective des biens qu'elle avait en vue, ce qui n'existait pas dans l'espèce, puisqu'il était constaté que l'Etat n'avait cessé de posséder depuis l'an II.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi du sieur Audouy; plaidant, M^{rs} Béchard.)

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — REPRISSES DE LA FEMME. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Après la dissolution de la communauté, les reprises de la femme s'opèrent à titre de propriétaire et non à titre de créancière (arrêt conforme de la chambre civile du 15 février 1853). Il s'ensuit que la communauté n'a été qu'un usufruit des propres de la femme, et que la reprise de ces propres, soit qu'elle s'opère sur les biens apportés par la femme, soit sur d'autres valeurs qui les représentent et en tiennent lieu, l'abandon qui lui est fait n'opère point de mutation et ne peut donner ouverture au droit proportionnel d'enregistrement.

Le Tribunal civil de Verdun a jugé le contraire par son jugement du 7 février 1854.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport

de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général Raynal, plaidant M^{rs} Dupont pour le sieur Villot.

AVOUES. — FRAIS. — MATIÈRE SOMMAIRE.

En matière sommaire, l'avoué ne peut exiger un droit de 15 fr. pour l'obtention d'un jugement contradictoire qui a ordonné une enquête, s'il n'est pas intervenu un jugement définitif sur le fond. Il ne lui est dû pour un jugement contradictoire, mais non définitif, qu'un demi-droit de 7 fr. 50 c., aux termes de l'art. 67 du tarif du 16 février 1807. (Arrêt conforme de la chambre civile du 7 janvier 1834.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi des époux Chéreaux.)

FEMME. — BIEN DOTAL. — EMPRUNT.

Un Tribunal a-t-il pu, sans violer l'art. 1558 du Code Nap., autoriser un emprunt sur le bien dotal, sous le prétexte que la somme empruntée était destinée aux besoins de l'exploitation d'une auberge dont les produits étaient nécessaires pour fournir des aliments à la famille?

Cette question, que la Cour impériale de Rouen avait résolue affirmativement, a paru présenter assez de gravité pour être soumise à des débats contradictoires devant la chambre civile.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des époux Marais, plaidant M^{rs} Mathieu Bodet.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 juillet.

BOIS ET FORÊTS. — COMMUNE USAGÈRE. — DÉCHÉANCE. — POSSESSION.

Celui qui a acquis de l'Etat un domaine forestier a reçu le droit de se prévaloir de la déchéance prononcée par les lois des 28 ventôse an XI et 12 ventôse an XII contre les communes usagères qui n'ont pas déposé leurs titres dans un certain délai; mais les Tribunaux peuvent, sans violer ces lois, admettre que, si l'acquéreur de la forêt, loin de faire prononcer la déchéance contre une commune qui se prétend usagère, a souffert que cette commune conservât son droit d'usage par une possession suffisante, ledit acquéreur a, en présence d'une telle possession, perdu le droit d'opposer la déchéance, même par voie d'exception.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Ménilhau, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 décembre 1849, par la Cour impériale de Dijon. (Veuve Caumartin contre commune de Thomirey; plaidants, M^{rs} Luro et de la Chère.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 juillet.

THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — OBLIGATIONS DU DIRECTEUR-GÉRANT. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DU PRIVILÈGE.

M^{rs} Mathieu, avocat de M. Bowes, propriétaire de la salle du théâtre des Variétés et titulaire du privilège, expose les faits suivants :

Avant 1791, le régime des théâtres était celui du privilège concédé par l'autorité; depuis, le système de liberté sans mesure prévalut dans la législation et dans la pratique, à tel point que trente-trois théâtres existaient à Paris, lorsque parut, le 8 juin 1806, un décret qui prescrivait la nécessité de l'autorisation spéciale de l'Empereur, accordée sur le rapport du ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un théâtre dans la capitale, avec obligation pour l'entrepreneur de justifier de moyens suffisants pour assurer l'exécution de ses engagements.

Cette mesure n'était évidemment applicable que pour l'avenir. En exécution du décret, un arrêté du ministre de l'intérieur, du 25 avril 1807, fixa les genres particuliers aux théâtres de la capitale; d'abord, les grands théâtres, à savoir : le Théâtre-Français (théâtre de l'Empereur); le théâtre de l'Impératrice, considéré comme annexe du Théâtre-Français; le théâtre de l'Opéra, le théâtre de l'Opéra-Comique, l'Opéra-Comique, considéré comme annexe de l'Opéra-Comique; puis, les théâtres secondaires, savoir : le théâtre du Vaudeville, le théâtre des Variétés (boulevard Montmartre), le théâtre de la Porte-Saint-Martin, le théâtre de la Gaîté, le théâtre des Variétés étrangères.

Enfin, le 8 août 1807, décret qui fixe à huit le maximum du nombre des théâtres de Paris : « En conséquence, sont seuls autorisés à ouvrir, afficher et représenter, indépendamment des quatre grands théâtres mentionnés au règlement du 25 avril 1807, les administrateurs des théâtres suivants : 1^o le théâtre de la Gaîté, établi en 1760, le théâtre de l'Ambigu-Comique, établi en 1772, boulevard du Temple; 2^o le théâtre des Variétés, établi en 1777, et le théâtre du Vaudeville, établi en 1792. Tous les théâtres non autorisés par cet article seront fermés avant le 15 août.

Il résulte de ces actes publics, ajoute M^{rs} Mathieu, que le droit d'exploitation était conservé au profit des théâtres désignés; mais que, pour l'avenir, nul théâtre ne pourrait être établi sans une autorisation spéciale.

En 1807, le théâtre des Variétés était exploité par une société composée de MM. Aniel, Créto, Merly et d'un acteur qui a laissé de grands souvenirs sur cette scène, du célèbre Brunet; cette société a existé jusqu'en 1840. A cette époque, le bail de la salle et de l'exploitation fut fait à MM. Jouslin et Leroy, moyennant 80,000 fr.; ils eurent pour successeurs, en 1842, M. Roqueplan, en 1847, M. Morin, en 1849, M. Thibaudau, et chacun de ces locataires ne fut installé que de l'agrément, chaque fois sollicité, de M. le ministre de l'intérieur.

En 1851, M. Bowes, propriétaire de 40/42^e de la salle et du privilège, ayant réuni dans ses mains la totalité de cette propriété, par l'acquisition des 2/42^e appartenant à M. Créto fils, obtint du ministre sa nomination comme directeur-gérant, à la charge de prendre en son nom personnel la direction et la responsabilité de la gestion vis-à-vis de l'autorité et des tiers. Ce ne fut donc pas comme propriétaire, mais comme directeur-gérant, qu'il assumait cette responsabilité.

Trois mois plus tard, M. Carpiet se présenta à lui comme locataire.

M. Carpiet avait reçu en dot de sa femme 100,000 fr., il avait 30,000 fr. d'économies, sa belle-mère offrait un certain surface. M. Carpiet avait été commis chez M. Fleury-Hérard, banquier du ministère des affaires étrangères; M. Fleury-Hérard était son parent et lui portait intérêt. M. Carpiet se recommandait encore de plusieurs personnes notables ou d'amis qui le secondaient, M. Frotin, ancien notaire, maire du premier arrondissement de Paris, le général de Quélen, frère du défunt archevêque, M. Commerson, greffier à la Cour impériale.

Le bail fut préparé, soumis à MM. Frotin et Fleury-Hérard; la correspondance prouve ce fait, que confirment des annotations manuscrites de M. Frotin.

Par cet acte, en date du 24 mai 1851, M. Carpiet prend à bail, pour douze ans, le théâtre, savoir : l'immeuble, le matériel, le droit d'exploitation, moyennant le loyer annuel de 100,000 fr. payable par jour, plus à la charge de payer une prime de 30,000 fr. immédiatement, et à partir du mois de juin 1853, un huitième des bénéfices nets garantis jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par mois, bénéfices que n'a, du reste, jamais payés M. Carpiet.

L'acte ajoute que les obligations de M. et M^{rs} Carpiet, preneurs solidaires, ne s'étendent pas au-delà de la durée du bail, même en cas de résiliation; que, dans tous les traités avec les tiers, ils feront connaître cette clause, à laquelle ces tiers s'obligeront également, quelle que soit, sur la matière, la législation ou la jurisprudence, de manière qu'aucune responsabilité ne puisse être invoquée par ces tiers contre les propriétaires; enfin toute infraction à cet article entraîne la résiliation du bail.

Ces clauses si précises avaient été déterminées par la connaissance qu'avaient les parties de deux arrêts rendus en 1841 et 1842 par la Cour d'appel de Paris, et desquels on aurait pu vouloir inférer la responsabilité en principe des propriétaires des salles de spectacle et de privilège quant aux engagements pris par leurs locataires exploitants.

M. Carpiet fut agréé par le ministre le 6 juin 1851. Au bout de deux ans, la dot de 100,000 fr., les économies de 30,000 fr., étaient épuisés; 200,000 fr. étaient dus aux artistes et employés, et 150,000 fr. à des fournisseurs ou prêteurs, ceux qui font aujourd'hui le procès à M. Bowes. En outre, M. Carpiet avait absorbé toutes les recettes, évaluées à 1,283,389 fr. 30 c., et ce sans remplir ses obligations envers M. Bowes, à qui il doit plus de 30,000 fr.

Cependant, si l'autorité en croire les réclamants, ce serait aussi à des dates contemporaines de l'exploitation et de la perception de ces recettes que M. Carpiet leur aurait emprunté des sommes de 23,000 fr., 23,000 fr., 19,000 fr., etc. Pour sauvegarder leurs intérêts, ils formèrent, le 29 septembre 1853, une société « pour acheter, moyennant 130,000 fr., la position de M. et M^{rs} Carpiet, résultant du bail du 24 mai; » cette société en nom collectif devait, sous la raison Carpiet, Gaillard et C^o (M. Gaillard était administrateur du théâtre), durer neuf ans et huit mois, c'est-à-dire autant que le bail à exploiter; parmi les membres du conseil de surveillance figuraient MM. Frotin, Hébert, Bailoud et autres, adversaires actuels de M. Bowes; et, dès à présent, il faut remarquer que ce sont ces messieurs qui prétendent avoir ignoré les clauses de ce bail, d'où résulte l'exonération de M. Bowes des engagements contractés par M. Carpiet.

Par un autre acte du 40 octobre, M. Carpiet déléguait les 130,000 fr. à ses créanciers et fournisseurs, qui consentaient une distribution amiable.

Ces actes furent suivis, au mois de novembre, de la formation d'un comité pris parmi les créanciers pour créer avec M. Carpiet une société dans laquelle ils seraient admis comme commanditaires pour le montant de leurs créances; et dans ce projet d'acte figuraient encore MM. Frotin et Fleury-Hérard.

Mais il fut abandonné; et le 16 décembre 1853, un jugement annulant l'acte de société du 29 septembre 1853; le 23 novembre, M. Bowes était nommé séquestre judiciaire; il obtenait, en référé, l'expulsion de M. Carpiet, et cette ordonnance était exécutée le 16 janvier 1854.

On a dit que M. Bowes avait repris possession sans solution de continuité; c'est une erreur; M. Carpiet avait lutté contre son expulsion jusqu'au 16 janvier 1854; sa révocation avait été alors prononcée par le ministre, qui avait en même temps accordé à M. Bowes l'autorisation provisoire de diriger le théâtre.

Un passif énorme se révélait; les appointements des artistes étaient arriérés; les fournisseurs réclamaient avec instance; l'entreprise du gaz était du nombre de ces derniers; M. Bowes, bien entendu, satisfait à ces demandes. Un mal, qui n'était guère moins grave, c'est que M. Carpiet avait laissé dans les cartons quatre-vingts de ces pièces, qu'on termes de théâtre on appelle des ours, et que les auteurs avaient stipulé des dédits plus ou moins importants; aujourd'hui, pour faire place nette, le théâtre des Variétés est contraint de jouer un vaudeville par jour, et c'est grâce à cette exécution qu'on évite le paiement des dédits stipulés.

Puis sont venus les créanciers : M. Frotin pour 43,000 fr., M. Fleury-Hérard pour 48,000 fr., M. Gaillard, ancien officier ministériel, ancien administrateur du théâtre, ancien associé de M. Carpiet, d'après l'acte du 29 septembre, pour 18,600 fr., dans lesquels il fait entrer ses appointements courus même pendant le temps de son association; M. Hébert, médecin, pour 3,000 fr.; M. Bailoud, capitaine d'artillerie, pour 6,000 fr. Toutes ces sommes auraient été, suivant les réclamants, prêtées pour les besoins du théâtre, et spécialement les deux dernières pour frais des costumes d'une féerie intitulée les Variétés en 1852 et les Trois Sultanes. Ces créanciers ont formé devant le Tribunal de commerce des demandes en condamnation solidaire contre M. et M^{rs} Carpiet et contre MM. Bowes et Créto comme responsables de ces derniers.

Cinq jugements de condamnation ont été rendus le même jour, 15 mai 1854; ils sont tous conçus dans les mêmes termes. Voici le texte de celui rendu sur la demande de M. Fleury-Hérard :

« Le Tribunal, « Attendu que Bowes et Créto sont propriétaires du privilège du théâtre des Variétés; qu'après l'avoir exploité personnellement, ils ont, par acte en date du 24 mai 1851, enregistré, loué leur droit d'exploitation au sieur et dame Carpiet pour une durée de douze années, moyennant un loyer annuel de 100,000 fr., et de une part dans les bénéfices de l'exploitation; qu'ils leur ont, en outre, imposés des charges en argent ou des obligations de différentes natures; « Attendu que, dès le 16 janvier 1854, Bowes et Créto ont expulsé le sieur et dame Carpiet; qu'ils ont repris l'exploitation personnelle dudit théâtre, sans solution de continuité et avec les mêmes éléments de matériel et de personnel; « Attendu que, pendant l'administration du sieur Carpiet, le demandeur lui a prêté diverses sommes pour les besoins du théâtre; qu'il est établi qu'il en ressort créancier d'une somme totale de 48,501 fr. 85 c., valeur au 31 décembre 1853; « Attendu qu'il en réclame le paiement à Bowes et Créto, comme propriétaires du privilège dudit théâtre et comme responsables, à ce titre, des dettes de l'exploitation; « Attendu qu'il ressort des termes et de l'esprit des décrets des 8 juin 1806 et 8 août 1807 que la propriété du privilège d'un théâtre est inséparable de la responsabilité des dettes résultant de l'exploitation; »

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 2 du décret de 1806, il ne peut être accordé d'autorisation d'ouvrir un théâtre qu'à la condition par l'entrepreneur de justifier de ressources suffisantes pour assurer l'exécution de ses engagements; « Qu'il est évident que la loi n'a pas voulu qu'une concession de l'autorité fût l'occasion de dettes qui restassent impayées; « Que cette obligation est plus rigoureuse encore pour ceux des titulaires qui, comme Bowes et Créto, ont été investis d'un privilège par le décret du 8 août 1807, puisque leur privilège résultant d'une loi, ils sont plus indépendants de l'autorité administrative; « Qu'il ne peut être permis au titulaire d'un privilège de se soustraire aux obligations inhérentes à son titre en faisant exploiter son privilège par un tiers et en reprenant la jouissance personnelle exempte de toutes charges que l'exploitation antérieure a entraînées; « Que ces principes ont été consacrés déjà par arrêts de la Cour d'appel de Paris du 3 juillet 1841 et du 12 septembre 1842; »

« Attendu que Bowes prétend que son privilège n'est pas subordonné aux conditions imposées aux entrepreneurs privilégiés par les décrets précités, par le motif que l'un de ces décrets, celui de 1807, qui constitue le privilège du théâtre des Variétés, n'a fait que reconnaître une propriété préexistante sans avoir pu l'assujettir à des conditions exceptionnelles en dehors du droit commun qui fait seul la loi; « Mais attendu que le décret de 1807 n'a pu reconnaître l'existence d'un privilège antérieurement possédé, puisqu'avant cette loi il était loisible à tout le monde d'ouvrir un théâtre; que c'est, au contraire, le décret de 1807 qui a créé le privilège de Bowes et Créto, et qu'il ne l'a fait qu'aux conditions de responsabilité ci-dessus établies; « Attendu, d'ailleurs, que les défendeurs ont reconnu eux-mêmes le principe de leur responsabilité par des stipulations exceptionnelles qu'ils ont insérées dans l'article 18 du bail susrelaté fait par eux au sieur et dame Carpiet; que depuis l'expulsion de Carpiet ils l'ont encore reconnu en acquittant diverses charges résultant de l'exploitation Carpiet; « Attendu, en outre, que les obligations du bail susénoncé à la charge de Carpiet sont telles qu'il est impossible de n'y pas voir en dehors du prix de location de l'immeuble une exploitation indirecte du privilège par Bowes et Créto; »

« Attendu qu'il est justifié que la somme réclamée par Fleury-Hérard a été prêtée par lui pour servir aux besoins de l'exploitation de Carpiet, et qu'en réalité elle a profité à ladite exploitation; que cela résulte notamment de l'examen des livres du théâtre où lesdites sommes figurent nominativement au crédit du demandeur; « Condamne solidairement les défendeurs par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur 48,501 fr. 25 c., montant de sa demande, avec les intérêts à partir du 31 décembre 1853; « Condamne les défendeurs aux dépens; « Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel, par provision pour le principal et les intérêts, etc. »

En exécution de la dernière disposition de ces jugements, dont le chiffre de condamnation n'était pas moindre de 133,000 fr., M. Bowes a payé par provision, sur les poursuites de MM. Frotin et Fleury-Hérard, les créances de ces messieurs; mais MM. Bowes et Créto ont interjeté appel.

M^{rs} Mathieu soutient que les tiers ont été avertis des clauses du bail fait avec l'autorisation ministérielle; qu'ils n'ont pu croire à un engagement de M. Bowes, qui ne s'est point immiscé dans l'exploitation; que le pot-de-venir de 50,000 francs stipulé expressément, la participation aux bénéfices, accessoire du foyer, ne supposent point cette immixtion.

L'avocat démontre que les décrets de 1806 et de 1807 ne renferment pas, pour les propriétaires des privilèges des théâtres secondaires conservés par ces décrets, un lien légal aux engagements des locataires exploitants. Si le théâtre des Variétés, en particulier, a obtenu la faveur d'être maintenu, il la méritait, car il avait acheté son privilège en 1777; et pour ce qui le concerne, aussi bien que les trois autres théâtres de genre conservés avec lui, il n'y a point d'obligation de la nature de celle invoquée par les créanciers de l'exploitant. Tout au plus comprendrait-on ce lien de droit, si le choix du locataire était libre; mais le propriétaire est tenu de faire agréer ce locataire par le ministre, mesure qui n'est pas seulement relative à la question morale, mais qui a pour but le maintien de garanties en faveur des tiers, ainsi que l'a décidé en 1831 un arrêt du Conseil d'Etat concernant le théâtre du Vaudeville.

M^{rs} Mathieu repousse les arrêts invoqués par le Tribunal; dans la première espèce, il s'agit du théâtre Beaumarchais, créé depuis les décrets de 1806 et 1807, et M. de Tully, qui avait le privilège, non-seulement n'avait pas fait agréer par le ministre MM. Lebrun et Déadé, ses locataires, mais il s'était immiscé personnellement dans l'exploitation; dans la deuxième espèce, M. Dutacq, dont le privilège était aussi bien postérieur aux décrets, avait pris part également à l'exploitation. On ne saurait donc appliquer ici ces solutions, puisque M. Bowes a suivi une toute autre marche.

En supposant, ajoute l'avocat, qu'il y ait, en principe, responsabilité, suffit-il, pour obtenir contre le propriétaire cette sorte de lettre de marque, d'énoncer que l'on est créancier de sommes employées pour les besoins du théâtre? S'il s'agit d'artistes et d'employés, rien de mieux, et M. Bowes lui-même s'est exécuté à cet égard; il a payé pour appointements et gages 207,000 fr.; mais les créanciers qui le poursuivent, créanciers dont les titres n'ont pas de dates certaines, auraient fourni des fonds, à l'époque même où des recettes fructueuses permettaient à M. Carpiet de se dispenser d'emprunts; d'autre part, les registres du théâtre ne porteraient d'abord aucune énonciation de causes des versements; ce n'est que plus tard qu'il y a été ajouté que les versements avaient été faits des deniers de tel ou telle personne.

Après quelques autres explications sur ce point, spéciales à chaque créancier, M^{rs} Mathieu termine en adjurant la Cour de ne pas allouer des réclamations qui sont une insulte à la bonne foi; car, dit-il, en bonne foi, il est impossible qu'aucun des demandeurs ait eu un instant la pensée qu'il aurait pour obligés M. Bowes et M. Créto.

M^{rs} Dufaur, avocat de MM. Fleury-Hérard et Frotin, soutient, à l'appui de la doctrine des jugements attaqués, que tous les théâtres, sans distinction entre ceux existant avant et ceux existant après les décrets de 1806 et 1807, sont assujettis aux règles fixées par ces actes de l'autorité publique. C'est ainsi qu'un cautionnement est exigé de tous les exploitants, et que si le théâtre des Variétés néanmoins en était exempt, c'est que la loi de droit de propriété était dans les mêmes termes que le droit d'exploitation, l'immeuble suffisant par lui-même au cautionnement.

L'avocat énumère les charges imposées à M. Carpiet par le bail du 24 mai. Parmi ces charges, provenant de l'arrêté du théâtre, se trouvent l'obligation de payer à un sieur Oliniski 56 fr. par jour pendant sept mois, et 27 fr. par jour pendant cinq autres mois, puis ce qu'on a appelé les ours, lesquels datent de l'exploitation de M. Thibaudau, puis 45,000 fr. de réparations à l'immeuble, ce qui a obligé à fermer pendant quelque temps, puis des réserves nombreuses stipulées au pro-

fit de M. Bowes en loges, journaux et moyens de surveillance sur l'exploitation, droit que M. Bowes a de fait exercé par un intermédiaire. Enfin les charges dépassaient les bénéfices les plus exagérés; elles étaient de 2,303 fr. 71 c. par jour, en face d'une moyenne recette par jour de 1,420 fr., soit une perte quotidienne de 883 fr.

M. Dufaure fait observer que, dès les premiers jours de son exploitation, M. Carpié a eu recours aux emprunts; que les sommes empruntées à M. Fleury-Hérard et Frotin figurent sur les registres du théâtre, et que si les créanciers ont eu recours aux associations dont on a parlé, c'est qu'ils voulaient tenter tous les moyens avant de recourir à la responsabilité qu'ils pouvaient invoquer contre M. Bowes. C'est celui-ci même, il faut le remarquer, qui a sollicité du ministre le retrait de l'autorisation de Carpié. Le privilège a été sauvé par les versements de fonds faits par les créanciers réclamants; et M. Bowes, qui en a payé quelques-uns, mais qui a le tort d'avoir des préférences, ne peut se refuser à accomplir ses obligations pour le tout.

M. Marie présente quelques observations pour M. Bailloud; M. Gallois, avoué de M. Hébert, s'en réfère également à la plaidoirie de M. Dufaure; M. Gaillard, en personne, donne quelques explications en son nom et au nom de son fils, qui a fourni 22,000 fr. pour le paiement des artistes; il offre de produire les registres du théâtre, dont il est dépositaire.

Après une double réplique de M. Paillet pour MM. Bowes et Créty, et de M. Dufaure pour les créanciers, la Cour, attendu l'heure très avancée, continue la cause à samedi 15 juillet, pour les conclusions de M. Goujet, substitut du procureur-général.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binard.

Audience du 19 mai.

I. TUTELLE. — MÈRE. — CONVOL. — DÉCHÉANCE. — GARDE DES ENFANTS MINEURS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

II. USUFRUIT. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — CAUTION. — DISPENSE. — DÉCHÉANCE.

I. La mère qui a perdu la tutelle de ses enfants, parce qu'elle a convolé en deuxième nocces, sans convoquer le conseil de famille, ne perd pas de plein droit la garde de ses enfants. Les Tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. (Art. 108, 302, 374 du Code Nap.) (1).

II. La mère, donataire par contrat de mariage de l'usufruit des biens de son mari, avec dispense de donner caution, peut être tenue de fournir cette caution, si, par suite de faits postérieurs, les enfants avaient de justes sujets de craindre la perte de leurs droits (2).

L'arrêt indique suffisamment les faits. Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que, par cela seul que la dame C... a convolé en deuxième nocces, sans convoquer le conseil de famille, et que, par suite, elle a perdu la tutelle de ses enfants, elle n'est pas déchuë du droit d'en réclamer la garde; mais que les Tribunaux doivent examiner si, d'après les circonstances particulières, il n'est pas dans l'intérêt bien entendu des enfants qu'ils soient confiés au tuteur;
« Considérant que, dans l'espèce actuelle, tout indique qu'il est convenable que les mineurs S... restent confiés, comme ils l'ont été depuis plusieurs années, à leur tuteur; qu'il a fallu plaider contre la mère pour obtenir leur compte de tutelle; que son deuxième mariage paraît avoir affaibli son affection pour ses enfants du premier lit; que le conseil de famille eût dû, en 1830, non seulement ne pas lui rendre la tutelle desdits enfants, mais encore lui en retirer la garde, et qu'elle-même avait acquiescé jusqu'à présent à cet état de choses; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande formée par elle à cet égard, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve offerte par l'intimé; que la Cour adopte d'ailleurs les motifs par lesquels la contribution de la dame C... aux frais de nourriture, entretien et éducation desdits enfants a été fixée à 400 fr. par an jusqu'à leur âge de dix-sept ans;
« Considérant qu'il est vrai que, par son contrat de mariage du 17 février 1834, la dame S... devenue femme C..., était dispensée de donner caution à raison de l'usufruit des biens de son mari; mais que cette dispense doit cesser si, par les faits postérieurs, l'état primitif des choses a changé de manière à faire sérieusement craindre pour les mineurs la perte de leurs droits si elle était maintenue; que cette crainte doit nécessairement résulter des mêmes faits qui viennent de déterminer la Cour à ne pas confier à la dame C... la garde des mineurs S...;
« Vu, quant aux dépens, etc...;
« Des motifs,
« Sans avoir égard aux demandes des époux C..., non plus qu'à la preuve testimoniale offerte par D...;
« Confirme, etc. »

(Conclusions, M. Farjas, avocat-général; plaidants, M^{rs} Bertauld et Bayeux.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience solennelle du 28 juin.

AFFAIRE SAX. — NOUVEAUX INSTRUMENTS DE MUSIQUE MILITAIRE. — BREVET D'INVENTION. — QUESTION DE DÉCHÉANCE. — RENVOI DE CASSATION.

Hier, la Cour impériale, en audience solennelle, présidée par M. le premier président Franck-Carré, a rendu son arrêt dans l'affaire du sieur Sax, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, fabricant d'instruments en cuivre pour la musique militaire, contre MM. Raoux et joints, également de Paris, exerçant la même profession.

Ces derniers avaient intenté à M. Sax une action en déchéance des brevets qu'il avait obtenus du gouvernement

(1) Sic : Bastia, 31 août 1826, Guitera (S.-V., 28.2.56; C. n., 8. 2. 283; D. p., 27. 2. 178). — V. encore, dans le même sens, en ce qui touche l'éducation du mineur : Poitiers, 15 février 1841, Cuvilliers (S.-V., 11. 2. 211; C. n., 3. 2. 416; D. a., 12. 733); Chardon, Puiss., p. 59; Mangin, t. 1, n° 439 et 442; Merlin, Rép., v° Éducation, § 1, n° 4. Mais le conseil de famille peut, suivant les circonstances, décider que l'éducation des mineurs ne sera pas confiée à la mère destituée de la tutelle (Bruxelles, 28 janvier 1824, N... (S.-V., 23. 2. 376; C. n., 7. 2. 310; D. a., 12. 734; Lyon, 3 avril 1827, Ducharme, S.-V., 27. 2. 119; C. n., 8. 2. 354; D. p., 27. 2. 97). Toutefois, le droit de surveiller son enfant ne peut être enlevé à la mère (arrêt de Bruxelles, Sup. cit.).
V. encore : M. Demolombe, Cours de C. Nap., t. VI, p. 292 à 294.

(2) Cette décision nous paraît fort importante. En effet, l'arrêt rapporté semble admettre que l'époux, auquel son conjoint a fait donation de l'usufruit de la portion de biens réservée aux héritiers du donateur (1094, C. Nap.), peut être dispensé par celui-ci de fournir caution. Or, cette question fort controversée (V. Gilbert, Cod. Nap. ann., art. 601, n° 7 et 8, et 1094, n° 22. Adde dans le sens de la validité d'une semblable cause : Bordeaux, 12 avril 1831, Tachet, S.-V., 31. 2. 327; p. 34. 4. 47; Douai, 14 juin 1832, Codeville, S.-V., 33. 2. 97), est des plus controversées. Il nous suffira, à cet égard, de renvoyer à la remarquable dissertation de M. Demolombe, insérée dans son *Traité de l'Usufruit* (Cours de C. Nap., t. X, p. 424 à 429).
Quant à la question subsidiaire, celle de savoir si, en supposant valable la clause qui dispense l'époux usufruitier de donner caution, même en cas d'existence d'enfants, cet époux peut, par suite de certaines circonstances, être déchu du bénéfice de cette clause et être tenu de fournir caution, V. *Usufr. de la XIX^e siècle*, v° *Usufruit*, n° 61 et suiv.; et M. Demolombe, loc. sup. cit., p. 429 à 433.

les 17 août 1843 et 22 novembre 1845, pour des améliorations et des perfectionnements nouveaux qu'il avait apportés dans la construction intérieure des instruments de musique en cuivre et pour la forme nouvelle qu'il leur avait donnée.

Ces perfectionnements intérieurs consistent généralement dans la suppression des angles et des courbes heurtées qui se trouvaient auparavant dans les tubes des instruments de musique, ce qui y facilite davantage la circulation de l'air et augmente en étendue la sonorité musicale.

Les modifications extérieures consistent dans une forme nouvelle plus élégante et plus commode que le breveté a donnée à ses instruments, surtout à ceux qui appartiennent à la musique de la cavalerie, en plaçant, par exemple, en l'air les pavillons des cors, afin de les préserver de l'atteinte des chevaux lorsque ces animaux relèvent la tête, et en établissant entre eux l'unité du doigté.

Les adversaires de M. Sax soutenaient que ce n'était là que des améliorations dont M. Sax, qui est un homme de talent, pouvait avoir bénéficié et dont il pouvait être récompensé par de plus grands profits sur les produits de sa fabrique, mais que ces améliorations, déjà connues en Allemagne, n'étaient pas, à proprement parler, des inventions nouvelles, du moins dans le sens que donne à ce mot la loi concernant les brevets d'invention; que, en ce qui concerne les formes des instruments, M. Sax ne les avait pas décrites dans la notice jointe à sa demande de brevet, ainsi que le veut la même loi, et qu'il s'était contenté seulement de les faire dessiner.

M. Sax perdit son procès devant le Tribunal de la Seine et devant la Cour de Paris.

Il se pourvut en cassation. La Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour de Paris, et renvoya l'affaire devant la Cour impériale de Rouen.

M. Dufaure plaidait pour M. Sax, M. Marie pour les sieur Raoux et joints.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Jolibois, a mis au néant le jugement dont était appel, a dit que les brevets avaient été donnés à bon droit à Sax, tant à cause des inventions nouvelles que des perfectionnements apportés par lui à la construction intérieure et extérieure de ses instruments, ce qui résultait d'ailleurs des expertises et des rapports faits à ce sujet par des hommes de l'art parfaitement compétents dans la matière; et, statuant sur les dommages-intérêts réclamés par Sax, elle a condamné ses adversaires à 10,000 fr. de dommages-intérêts, en tous les dépens de première instance et d'appel, et donné acte à Sax des réserves qu'il a faites sur la question de contrefaçon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieux.

Audience du 11 juillet.

VOL DE RENTES D'ESPAGNE PAR UNE DOMESTIQUE. — VOL D'ARGENTERIE.

L'accusé dont nous parlions hier avait soixante-dix-sept ans; aujourd'hui il s'agit d'un plaignant, le sieur Dubard, ancien jardinier fleuriste à Montreuil, qui en a quatre-vingt-seize. Au physique, il est assez bien conservé, mais au moral il a payé son tribut à la vieillesse, et il est d'une remarquable faiblesse d'esprit. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il ait fini par se soumettre à l'empire absolu qu'exerçait sur lui sa domestique, la femme Cécile Liottin, dite Guilloutin, qui l'a servi pendant vingt-trois ans, qui est parvenue à se rendre indispensable à ce vieillard, et qui a fini même par lui faire faire un testament en sa faveur.

Mais un testament n'a de valeur qu'après la mort de celui qui l'a signé, et M. Dubard, malgré ses quatre-vingt-seize ans, ne paraît pas encore disposé à rendre bientôt son testament exécutoire. Aussi la fille Liottin avait-elle organisé dans le ménage de son maître un système de spoliation et de vol, sans doute à titre d'avancement d'hoirie, qui, s'il se fût prolongé quelques années, aurait rendu inutile le testament fait par le sieur Dubard.

Voici, en effet, comment l'acte d'accusation relève les charges contre lesquelles la fille Liottin se défend devant le jury :

« Le sieur Dubard, ancien jardinier-fleuriste à Montreuil, âgé aujourd'hui de quatre-vingt-seize ans, avait à son service, depuis vingt-trois ans, la fille Cécile Liottin. Celle-ci, grâce à une longue habitude et à l'état d'affaiblissement résultant du grand âge de son maître, s'était rendu indispensable et abusait de toutes façons de l'ascendant auquel elle était ainsi parvenue. En menaçant le sieur Dubard de le quitter, elle obtenait de lui des cadeaux, et elle a pu ainsi se faire donner 1,000 fr. en une seule fois. Elle avait aussi amené le sieur Dubard à faire un testament par lequel il lui léguaient une partie de sa fortune. Ce n'était pas assez pour satisfaire la cupidité impatiente de la fille Liottin, et depuis longtemps elle avait organisé un véritable système de spoliation au préjudice de son maître.

« Au mois de janvier 1854, le nommé Huchon, jardinier du sieur Dubard, vint prévenir M. de Rotrou, maire de Montreuil, qu'on avait soustrait à M. Dubard quatorze titres de rentes espagnoles au porteur. Le maire se rendit au domicile de Dubard. Celui-ci voulut lui montrer le tiroir du secrétaire dans lequel il avait placé ses titres. La fille Liottin était présente. Après avoir vainement cherché la clé du secrétaire, M. de Rotrou avait décliné Dubard à faire ouvrir ce meuble par un serrurier; alors la fille Liottin, qui avait feint de chercher la clé, la trouva immédiatement sous le garde-cœur, dans un endroit où il était impossible de la découvrir sans savoir qu'elle y était. Dubard montra le tiroir dans lequel il avait déposé les valeurs soustraites. Il fit remarquer que le même tiroir contenait des sacs d'or et d'argent auxquels on n'avait pas touché. Il était évident qu'un voleur domestique était l'auteur de la soustraction des titres. La fille Liottin affectait de ne pas prendre au sérieux la plainte du sieur Dubard et disait que probablement il avait déchié ou perdu ses titres.

« Le lendemain, le jardinier Huchon revenait encore avertir M. de Rotrou que le sieur Dubard avait une violente querelle avec sa domestique; quelques moments après, Dubard racontait au magistrat qu'on lui avait volé son armoire et que c'était la fille Liottin qui la lui avait prise. Après avoir refusé d'abord de restituer cette armoire, l'accusée, menacée d'arrestation par M. de Rotrou, monta dans sa chambre et en rapporta un panier contenant six grands couverts, une cuillère à ragout, six cuillères en vermeil et six petites cuillères à café.

« Le sieur Dubard manifesta l'intention formelle que la fille Liottin fut poursuivie. Le maire informa de ce fait M. le procureur impérial, et une instruction eut lieu. Elle a fourni la preuve la plus complète de la culpabilité de la fille Liottin.

« Elle avait dit d'abord que le sieur Dubard avait sans doute brûlé ou perdu les quatorze titres de rentes espagnoles dont il signalait la disparition. Interrogée sur ce point, à la date du 15 février, elle a continué à soutenir qu'elle ne savait ce qu'étaient devenus ces titres, ajoutant que ce n'était pas elle, mais le jardinier Huchon, qui était chargé d'en aller toucher les arrérages. On avait saisi en

sa possession un petit registre, exclusivement destiné à ses affaires personnelles, sur lequel étaient inscrits tous les numéros de série des coupons de rente disparus; pressée de s'expliquer à cet égard, elle répondit que, deux ans auparavant, ces titres lui avaient été offerts par le sieur Dubard, mais qu'elle les avait refusés.

« Cependant, après de longues et minutieuses recherches, une partie de ces titres de rentes furent retrouvés entre les mains de tiers qui les avaient régulièrement acquis. On remonta à la source, et la mauvaise foi de la fille Liottin fut prouvée jusqu'à la dernière évidence.

« Au mois de novembre 1853, elle avait prié la dame Reitz, qu'elle connaissait depuis longtemps, de lui indiquer quel'un à qui elle pût confier le soin de vendre pour elle des valeurs importantes. La dame Reitz la conduisit chez le sieur Mauget, auquel la fille Liottin remit quatorze titres de rentes espagnoles. Mauget en opéra la vente le 19 novembre au sieur Werner, banquier, moyennant la somme de 12,096 francs qu'il vint apporter et qu'il remit à la fille Liottin, chez la femme Reitz, quelques jours après.

« Confrontée avec le sieur Mauget, l'accusée, qui soutenait encore peu d'instants auparavant qu'elle n'avait jamais eu ces titres entre les mains, fut obligée de reconnaître, après quelque hésitation, qu'elle avait bien chargé le témoin de les vendre. Elle soutint alors qu'elle les tenait de la libéralité du sieur Dubard. Ce dernier lui donna, à cet égard, le plus énergique démenti; mais il est évident que si la fille Liottin disait vrai, elle se fût empressée de produire cette version au moment même où Dubard se plaignait du vol de ces titres, et qu'elle n'eût pas attendu, pour le faire, la démonstration inattendue du passage de ces valeurs entre ses mains.

« On a demandé à l'accusée ce qu'étaient devenus les 12,096 francs produits de la vente des rentes espagnoles. Elle n'a pas reculé devant un nouveau et odieux mensonge. Elle a prétendu que le sieur Mauget ne les lui avait pas remis. Or, ce dernier affirme, en détaillant la nature des espèces, les lui avoir comptés en présence des époux Reitz, et ces deux témoins confirment la déclaration de Mauget.

« Trois autres titres de rente espagnole ont encore été soustraits par la fille Liottin au préjudice de son maître. Elle reconnaît qu'au commencement de 1852 elle a négocié ces trois titres, moyennant un prix de 644 francs, mais elle soutient, contrairement aux déclarations formelles du sieur Dubard, que celui-ci les lui avait donnés.

« Enfin elle a volé à son maître de l'argenterie. On a vu qu'elle n'en avait opéré la restitution forcée que sous le coup de menaces d'arrestation qui lui furent adressées par le maire de la commune de Montreuil. Fidèle à son système, la fille Liottin soutient encore que cette argenterie lui avait été donnée par son maître, et elle invoque à cet égard le témoignage du sieur Merlard, perruquier. Merlard a déclaré qu'un jour, tandis qu'il était occupé à raser le sieur Dubard, la fille Liottin entra et lui dit, en lui montrant le panier à l'argenterie : « Voilà ce que M. Dubard me donne pour mes éternelles. » Puis elle se retira en laissant le panier sur la table. Quant à M. Dubard, il se borna à dire en riant : « C'est plus qu'elle ne vaut ! » Telle est la circonstance dont la fille Liottin veut faire ressortir la preuve de la libéralité faite à son profit.

« La triple soustraction frauduleuse imputée à la fille Liottin est donc complètement démontrée par l'instruction; il faut ajouter que cette instruction a établi à la charge de cette fille, non seulement les infidélités audacieuses qui viennent d'être spécifiées, mais encore d'indignes violences sur la personne de son bienfaiteur, violences dont elle est appelée à rendre compte devant la juridiction correctionnelle.

« Devant le jury, l'accusée reproduit son système reposant sur les libéralités du sieur Dubard. Celui-ci repousse de la manière la plus complète les allégations de cette fille, et il faut bien le dire, les témoins a déchargé qu'elle a appelés à l'appui de ses prétentions lui ont rendu le mauvais service de déclarer qu'ils n'avaient aucun souvenir des choses qu'elle prétendait leur rappeler.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Mongis, et combattue par M. Colin de Saint-Menge, avocat de la fille Cécile Liottin.

M. le président résume les débats. Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict qui écarte le vol d'argenterie, qui reconnaît l'accusée coupable du détournement des titres de rente, et qui n'admet pas de circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Liottin est condamnée à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Girard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audiences des 15, 16 et 17 juin.

CINQ INCENDIES.

La multiplicité des crimes d'incendies reprochés à l'accusé avait attiré un nombreux auditoire dans la vaste salle du Palais-de-Justice de Beauvais; chacun était avide de suivre les débats d'une affaire qui avait eu beaucoup de retentissement dans le département de l'Oise, où ont éclaté les divers incendies dont l'accusation a donné les nombreux détails. L'accusé vient s'asseoir sur le banc : c'est un homme de vingt-cinq ans, aux traits réguliers et d'une forte constitution; sa figure exprime le calme et la douceur; il promène ses regards sur la foule, parfois on le voit sourire. Il se nomme Préclin.

Une jeune femme, fondant en larmes, répond à l'appel des témoins : c'est l'épouse de Préclin, devenue mère depuis l'arrestation de son mari. A côté d'elle se trouve un vieillard, soldat de l'empire, qui aussi a la douleur de venir déposer comme témoin dans le procès de son fils.

Préclin appartient à une bonne et honorable famille de cultivateurs; il possède une petite fortune immobilière qui, jointe à l'avoir de sa femme, lui donnait une honnête aisance.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« Depuis plusieurs années, de nombreux incendies désolaient la commune de Conchy-les-Pots, dus évidemment à la malveillance et éclatant dans des circonstances à peu près pareilles; ils semblaient l'œuvre d'un même auteur. On soupçonnait le coupable, mais on n'osait encore le dénoncer à la justice, lorsqu'un dernier sinistre vint fournir l'occasion de le surprendre, pour ainsi dire, en flagrant délit.

« Premier chef. — Le 1^{er} janvier 1854, entre huit heures et demie et neuf heures du soir, le feu se manifesta à la toiture d'un bâtiment appartenant à la fabrique de la paroisse, bâtiment situé sur la route de Flandre, dans l'intérieur du village de Conchy, et dépendant d'une maison plus considérable, habitée par les époux Auzenfans et par une veuve Fournier. Promptement aperçu, il fut promptement éteint, et ne consuma qu'un mètre trente centimètres de la couverture en chaume.

« L'incendiaire avait dû, pour accomplir son crime, entrer dans une sorte de ruelle ou tour d'échelle existant entre la maison de la fabrique et celle du sieur Dobbelle. Or, quelques minutes avant l'apparition du feu, une jeune fille, la nommée Pascaline Lainé, se trouvant en face de la

maison de la fabrique, avait distingué dans l'étroit espace qui sépare ces bâtiments de la maison Dobbelle, un homme qu'elle prit d'abord pour son père. Après l'avoir appelé sans en obtenir de réponse, elle le vit sortir tout à coup de ce passage, et elle reconnut distinctement le nommé Dominique Préclin, qui s'écarta un peu, ouvrit la porte charretière et disparut.

« Très étonnée de cette attitude mystérieuse, Pascaline Lainé se dirigea vers la demeure du nommé Avit Bachelez, chez lequel elle alla chercher son père. Elle raconta en particulier à celui-ci les détails de l'étrange rencontre qu'elle avait faite, et elle ajouta que Dominique Préclin lui avait fait peur. Son père et elle quittèrent presque aussitôt l'auberge de Bachelez, et en repassant devant la maison de la fabrique, ils virent des hommes qui arrachaient du toit quelques portions du chaume que la flamme avait atteintes. C'était le feu ! s'écria Pascaline Lainé; et cette exclamation indiquait assez qu'elle avait eu le pressentiment d'un malheur.

« Contrairement à ce témoignage si précis, émané d'une personne qui est sa parente, l'accusé a soutenu que ce n'était pas lui qu'on avait aperçu avant l'incendie aux abords de la maison de la fabrique; mais il est certain qu'il est sorti ce soir-là au moins une fois, et à un moment qui correspond avec celui où le feu a éclaté.

« Les nommés Charles et Sylvain Cabaille, tous deux parents de Préclin, attestent en effet qu'ils se sont croisés avec lui en face de sa maison, située à 95 mètres de cette fabrique. L'accusé revenait du côté de ce dernier bâtiment et se trouvait à onze pas de son habitation. A dix mètres plus loin, ils aperçurent les premières lueurs de l'incendie, et ce furent eux qui parvinrent à l'éteindre dès son début.

« L'accusé avoue qu'à cet instant il était sorti et qu'il a rencontré les frères Cabaille; il prétend seulement qu'il venait de satisfaire un besoin. Il a feint effectivement de boutonner son pantalon; mais outre qu'il ne se serait probablement pas autant éloigné lorsqu'une neige épaisse couvrait le sol, les témoins ont remarqué qu'il courait lorsqu'il s'est présenté à eux. Les dépositions des frères Cabaille viennent ainsi pleinement confirmer la déposition de Pascaline Lainé. La culpabilité de Préclin paraît si évidente au père de la jeune fille que, sur le lieu même du sinistre, il ne craignit pas de s'écrier : « Vous tous qui êtes à ma droite, je jure que vous n'êtes pas coupables; le coupable est à ma gauche. » Il désignait ainsi Dominique Préclin, qui n'osa pas répondre un mot à cette brusque et publique accusation. Les investigations de la justice ne devaient pas se restreindre au fait qui précède. Il était naturel qu'elle recherchât ce qu'il y avait de vrai dans la rumeur publique qui reprochait plusieurs autres crimes de même genre à Dominique Préclin. L'instruction a recueilli à cet égard des charges nombreuses qui ont justifié les soupçons du pays en faisant peser sur cet homme la responsabilité de quatre incendies antérieurs.

« Deuxième chef. — Dans la nuit du 26 au 27 août 1850, un tas de fagots situés au clos de l'Argère, et appartenant au sieur Merlier, fut presque entièrement détruit par les flammes. Cet incendie, résultat manifeste de la malveillance, fut généralement attribué à Préclin. Merlier en fut lui-même tellement convaincu, qu'un an ou quinze mois plus tard, rencontrant près de l'endroit où avait existé sa meule Préclin qui lui souhaita le bonjour, il lui dit avec l'accent d'un vil mécontentement : « Je ne veux pas de ton bonjour, tu vas passer devant l'ouvrage que tu as fait; continue ton chemin, tu n'es qu'une canaille. » Préclin resta muet en présence d'une pareille interpellation. C'est surtout dans ses interrogatoires que se trahit la culpabilité de Préclin. Il a déclaré qu'il était couché chez son père lorsque l'incendie avait eu lieu, et qu'il n'avait appris cet événement que le lendemain par les sieurs Dmout et Griot; or, ceux-ci, entendus comme témoins, ont affirmé qu'ils n'avaient jamais dit un mot à Préclin du sinistre dont Merlier avait été victime.

« Troisième chef. — Un nouvel incendie éclata, le 8 mars 1852, entre sept et huit heures du soir, au village de Conchy-les-Pots. Le feu prit à la toiture d'une écurie dépendant de la maison habitée des époux Ledoux, et se communiqua bientôt tant à l'habitation du sieur Delavacquerie qu'à des bâtiments voisins appartenant au sieur Olivier. Plusieurs de ces bâtiments furent détruits avec les récoltes qu'ils contenaient. L'imprudence n'avait eu aucune part à cet événement, car on n'était pas entré avec de la lumière dans l'écurie des époux Ledoux.

« L'instruction a fait connaître les motifs qui ont inspiré le crime et les circonstances qui l'ont précédé et suivi. Préclin recherchait en mariage la fille de Ledoux, mais les inculpations dont il était l'objet dans le public, à l'occasion de l'incendie Merlier, firent cesser toute relation entre lui et la jeune fille qu'il courtisait. Fort irrité de se voir ainsi éconduit, l'accusé vint un jour trouver Ledoux, et, après s'être plaint du délai qu'on lui témoignait, il s'écria d'un air plein de fierté : « Eh bien, au revoir ! » Ceci se passait huit ou quinze jours avant l'incendie.

« Dans la soirée même du 8 mars, quelques minutes avant que les cris : « Au feu ! » se fissent entendre, la femme Cauchepin se croisa devant la maison des époux Ledoux avec Dominique Préclin, et, peu d'instants après, deux témoins, les nommés Tournay et Fournier, virent l'accusé déboucher d'une prairie sur la route de Flandre, à peu de distance de son habitation; il leur parut tout essoufflé. Il leur annonça que les bâtiments de Ledoux commençaient à brûler, et il pria l'un de ces individus d'aller lui chercher son casque de pompier. On ne pouvait apercevoir le feu de cet endroit; aussi Tournay et Fournier s'étonnèrent-ils que Préclin, qui tournait le dos à l'incendie, eût pu en avoir si tôt connaissance.

« L'accusé, interrogé sur ces diverses circonstances, ne donne aucune explication. Il se retranche dans un système de dénégation absolue. Il dit être en bonnes relations avec la famille Ledoux. Il reconnaît avoir passé, le 8 mars, devant les bâtiments auxquels le feu a pris plus tard, mais il déclare n'avoir rencontré ni la femme Cauchepin, ni les témoins Fournier et Tournay. Il ne craint pas d'ajouter qu'il est revenu directement chez lui par la route de Flandre. On a vu cependant, par les dépositions mentionnées plus haut, qu'au lieu de revenir chez lui par le chemin ordinaire, où il aurait pu rencontrer du monde et se trahir par son trouble, il avait traversé la prairie en courant, pour cacher son casque de pompier et son clairon, et tromper l'observation de chacun par son zèle apparent à appeler du secours.

« Quatrième chef. — La nuit du 23 au 24 mai suivant fut signalée à Conchy-les-Pots par un incendie; il se manifesta entre onze heures et minuit à la toiture en chaume d'un poullier et d'une loge à porcs situés sur une petite rue et se communiqua en peu d'instants à cinq corps de bâtiments qu'il consuma en entier. Ces bâtiments dépendaient d'une maison appartenant à Constant et Florent Bachelez, habités par Pascaline Auzenfans et son frère. Ce sinistre ne pouvait s'expliquer que par la malveillance, et les faits les plus graves ont été recueillis à ce sujet par l'information à la charge de Dominique Préclin.

« Dans la soirée, l'accusé entra chez le nommé Félix Bachelez; il y soupa; lorsqu'il se leva de table, il était ivre; après avoir allumé sa pipe, il demanda à Félix Bachelez des allumettes chimiques, et comme on lui faisait observer qu'il lui était inutile, il plongea la main dans la boîte qui les contenait et en prit la moitié en di-

sant qu'il en avait besoin. Puis, l'ivresse lui ôtant toute prudence : « J'ai, dans la commune, ajouta-t-il, l'honneur de mettre le feu ; avant qu'il soit longtemps, tu verras du nouveau. » Il sortit après avoir prononcé ces paroles, et, cinq minutes après, l'incendie se déclarait aux bâtiments de Florent et de Constant Bachelez, voisins de la maison qu'il venait de quitter.

L'accusé crut devoir cependant se rendre sur le lieu du sinistre. Chemin faisant, il tint un de ces propos par lesquels les coupables se trahissent et veulent se disculper. « J'espère bien, dit-il à un témoin, que l'on ne prétendra pas, cette fois, que c'est moi qui ai mis le feu, comme chez Charles Ledoux. » Quelques jours après le crime, le nommé Huchedez, étant allé chez Célestine Auxenfans, se trouva seul avec la jeune Pascaline.

« La voyant pensive et chagrine, il lui demanda d'où venait la tristesse dans laquelle elle se plongeait. Cette jeune fille lui répondit que, dans la soirée du 23 mai, peu de temps avant l'incendie, Dominique Préclin était venu frapper à sa porte en la priant de le recevoir dans son lit; que sur son refus il l'avait menacée de lui faire peur tout à l'heure, et que le feu avait bientôt éclaté aux bâtiments dépendant de la maison dans laquelle elle était couchée.

Le saisissement qu'elle avait éprouvé l'avait rendue malade, et un jour qu'elle était plus souffrante, Dominique Préclin étant venu à passer dans la rue, elle s'écria : « Prenez la porte, je ne veux pas le voir. C'est un brigand, un méchant de feu ! » Pascaline Auxenfans est devenue depuis la femme de l'accusé; elle a nié les faits, mais elle a été maintenue avec énergie par le témoin Huchedez.

L'accusé soutient que lorsque le feu a éclaté, il était chez lui depuis trois quarts d'heure, mais cette alléguation est formellement contredite par Félix Bachelez. Il faut ajouter à ce témoignage la déclaration de Préclin père, qui avait affirmé d'abord qu'au moment de l'incendie son fils était dans le village, et qu'il était rentré précipitamment pour chercher son chapeau et son casque, en annonçant le feu. Il est vrai que, confronté avec l'accusé, cet homme s'est rétracté; mais on comprend ce que peut valoir une rétractation pareille faite en présence, et, pour ainsi dire, sous la dictée de son fils.

Cinquième chef. — Le 8 juillet de la même année, les jeunes gens du village étaient réunis dans l'auberge du nommé Avit Bachelez, où une noce avait lieu. Vers onze heures, Préclin s'absenta pendant quelques minutes pour reconduire une jeune fille. A peine était-il de retour dans la salle de réunion, que le feu prit à un bâtiment à usage de grange, appartenant au sieur Comminet, et situé précisément en face de l'auberge de Bachelez. L'accusé déclare n'avoir vu personne lorsqu'il a passé devant la grange de Comminet; il prétend qu'il était rentré depuis longtemps lorsque l'incendie a commencé; mais de nombreux témoins lui donnent sur ce point le plus énergique démenti pour ce fait, comme pour l'incendie des fagots de Merfret et de la maison de la fabrique. Il est difficile de préciser le mobile qui a pu pousser l'accusé au crime; mais rien n'indique non plus qu'il n'ait pas cédé à un secret ressentiment, à une pensée d'envie, à une antipathie inavouée, ou seulement au désir trop fréquent chez les mauvaises natures de faire le mal pour le mal. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il jouit de la plénitude de sa raison.

Deux incendies dont il s'est rendu coupable lui ont été inspirés par des motifs que l'instruction a révélés, si les causes qui l'ont poussé à commettre les trois autres ne sont pas connues, on n'a pas le droit d'en conclure qu'il n'en existe aucune et de nier une culpabilité démontrée.

Les débats ont duré trois jours; l'audition de quarante-huit témoins, tant à charge qu'à décharge, n'a été terminée que le 16 dans l'après-midi.

Le lendemain 17, M. Delaforest, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

La défense de Préclin a été présentée par M. Emile et Marcel Leroux, avocats.

Le résumé de M. le président, commencé à neuf heures du soir, a été terminé à minuit; pas un argument n'y a été omis, soit du côté de l'accusation, soit du côté de la défense; il était impossible, dans une affaire aussi lourde et aussi fastidieuse, de montrer plus d'exactitude et surtout plus d'impartialité.

Le jury, après une heure de délibération, a rapporté un verdict négatif sur les quatre premiers chefs d'accusation, mais affirmatif sur le cinquième avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Préclin a été condamné à vingt années de travaux forcés.

ROLES D'ASSISÉS DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Fihon :

- Le 17, Monziols, vol par un serviteur à gages. — Femme Goudin, vol par une domestique.
Le 18, Oriot, vol par un serviteur à gages. — Faure et Bonnet, idem, recelé. — Claudet et Richer, vol par un ouvrier et recelé.
Le 19, Bony et Quesney, vol avec effraction. — Nolf et autres, banqueroute frauduleuse.
Le 20, femme Chiquet et femme Renard, vols par des domestiques. — Femme Guichard et femme Rigault, idem.
Le 21, Bertrand, vol par un serviteur à gages. — Leroy, idem et avec fausse clé.
Le 22, Pellétier, vol par un serviteur à gages. — Méter, faux en écriture privée.
Le 24, Cambrou, attentat à la pudeur sur une jeune fille. — Brouet, idem.
Le 25, fille Hugues, vol par une domestique. — Thonnelier, vol avec effraction.
Le 26, Godard, attentat à la pudeur sur une jeune fille. — Femme Caley, infanticide.
Le 27, 28 et 29, Richey, Longeon et autres, vols conjointement avec effraction.
Le 31, Véron et Bernaville, faux en écriture de commerce. — Chauveteau, et sa femme, banqueroute frauduleuse.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

Hier, à l'ouverture de l'audience solennelle, la Cour de cassation, sous la présidence de M. le premier président Troplong, et sur le réquisitoire de M. le procureur général de Royer, a procédé à la réception de M. Plougoulm, nommé conseiller, en remplacement de M. Rocher, conseiller honoraire, commandeur de la Légion d'Honneur, et de M. Renaud d'Uxès, procureur général à Douai, nommé avocat général à la Cour de cassation. M. le conseiller Plougoulm a été introduit par MM. les conseillers d'Ors et Chégaray; M. Favocat général Renaud d'Uxès, par M. le conseiller Chégaray et M. Favocat général Bresson. Après avoir prêté serment, ces deux magistrats ont immédiatement occupé leurs sièges.

M. Achille Lecourt, ancien directeur du théâtre du Vaudeville, est locataire, aux termes d'un bail notarié reçu par M. Gossart, notaire à Paris, en date du 19 novembre

1850, de la salle de la place de la Bourse.

Par suite de la faillite de M. Thibaudeau, dernier directeur, les représentations n'ont plus lieu et la salle est abandonnée. Cependant un décret récent a investi M. Boyer, ancien inspecteur des théâtres, du droit d'exploiter le privilège du théâtre du Vaudeville.

Dans ces circonstances, il importait d'arriver à une situation régulière dans l'intérêt de toutes les parties. M. Achille Lecourt a fait assigner en référé les anciens directeurs et administrateurs de ce théâtre.

Les défendeurs étaient MM. Cardailhac, Franquin, curateur de la succession Bouffé, Hoffmann, et M. Lefrançois, syndic de la faillite Thibaudeau (personnellement), et Thibaudeau et C.

M. Laperche, avoué de M. A. Lecourt, a sollicité et obtenu une ordonnance, l'autorisant à relouer la salle du Vaudeville et ses dépendances, et à en percevoir les loyers, aux risques et périls de qui il appartiendra, tous droits et moyens des parties expressément réservés.

M. Peillod, mécanicien, a eu recours aux soins de M. le docteur Bravaski. Après sa mort, M. Peillod, sa veuve, a reçu la note de ce qui était réclamé par le docteur; nous ne pouvons mieux faire que d'en citer un extrait :

Compte médical chirurgical opératoire de J. Bravaski, docteur en médecine et chirurgien, ancien médecin, inspecteur-général du temps d'Napoléon I^{er}, pour le traitement continué de M. Peillod pendant tout le cours de sa maladie extrêmement compliquée, enragée, longue et interrompue depuis l'automne de 1852... Le malade était sur le point près de la guérison de tant de fâcheux accidents de cette maladie compliquée, tout d'un coup, par des chagrins et autres causes, il y a eu empoisonnement du sang; (puis suit l'énonciation des visites de jour et de nuit, et le mémoire continue) : Fournitures de toute espèce, des outils, des matériaux, des poudres, des onguents, baumes, topiques, emplâtres, sparadraps, etc., etc., selon les changements des états morbides locaux, nécessaires à l'avance aux pansements des apostèmes, des gangrènes, des sphacèles, des blessures, des phlegmons, etc., pendant toute la durée de la maladie.

Cette énumération véritablement effrayante et qui rappelle celle de M. Purgon, se terminait par un chiffre de 4,898 fr. M. Peillod ne crut pas devoir acquiescer cette somme, et elle a été assignée devant le Tribunal de la Seine.

M. de Jouy, au nom du docteur Bravaski, s'efforce de démontrer que ce chiffre n'a rien d'exagéré, et que la maladie a été effectivement très longue et très compliquée.

M. Ferdinand Duval, pour M. Peillod et ses enfants mineurs, repousse la demande. M. Peillod est mort sans laisser aucune fortune, il était en état de faillite, les médecins les plus éminents se font un devoir dans ces circonstances d'être extrêmement modérés, et M. Bravaski devait l'être plus que tout autre, car il paraît avoir été avec son client sur le pied d'une grande intimité; il lui écrivait, en effet, au mois d'octobre 1853 :

Mon cher et respectable monsieur Peillod : avant toute chose je vous envoie mes compliments, salus et respects; surtout je vous souhaite cordialement et sincèrement que tous vos clients, grands et petits, de partout vous apportent les écus qu'ils vous doivent, et mettent vos finances au plus haut degré de bonheur, et dans ce cas je vous prie de ne pas oublier votre restaurateur de santé au plus tôt possible.

Et il acceptait alors 100 fr. comme à-compte. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. David, substitut de M. le procureur impérial, attendu que les honoraires doivent être fixés en raison et de la position du médecin et de la situation de fortune du malade, qu'il résulte de la manière dont Bravaski formulait ses demandes d'argent du vivant de Peillod et des à-comptes modestes qu'il acceptait, que jamais il n'a dû compter sur une rémunération de cette importance, a réduit la demande de 4,898 fr. à 600 fr. (5^e chambre, présidence de M. Puissant).

Parmi les produits que nous envoie la Belgique, nul n'est plus abondant que celui de cette espèce d'industriels qui, après avoir rendu leurs comptes à la justice criminelle ou correctionnelle du Brabant ou du Luxembourg, s'en viennent à Paris tenter un meilleur succès. Dans une réunion de malfaiteurs surprise à l'œuvre, soit à Paris, soit dans nos départements, il est rare qu'il ne se trouve pas quelques Belges, et dernièrement le Tribunal correctionnel de la Seine en a jugé toute une bande qui s'intitulaient la Bande belge.

Aujourd'hui encore, deux jeunes Belges, tous deux âgés de vingt-deux ans, tous deux déjà condamnés dans leur pays pour vols, les nommés Mayeux et Sinacourt, avaient à répondre d'un genre de vol connu depuis longtemps sous le nom de vol à la glu. Ces vols, les plus odieux de tous, puisqu'ils s'adressent au pécule des pauvres déposé dans les troncs des églises, se pratiquent au moyen d'une baguette en baleine enduite de glu. La flexibilité de la baleine permet de fouiller, dans toutes les parties du tronc, et quand c'est une main bien exercée qui la conduit, il n'y reste pas la plus petite pièce de monnaie.

C'est ce qui a été constaté dans les débats à l'égard des deux prévenus, passés maîtres dans ce genre de soustraction.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné ces deux hommes, chacun à deux ans de prison, cinq ans de surveillance, et a ordonné qu'à l'expiration de leur peine ils seraient, en leur qualité d'étrangers, expulsés du territoire français.

Si l'on en croit les récits des voyageurs, les voleurs anglais apportent dans l'exercice de leur métier une adresse telle que les Cartouche et les Poulailleur ne seraient auprès d'eux que des apprentis.

Un de ces fripons d'outre-Manche a eu l'idée de venir exercer son industrie à Paris; mais, trois jours après son arrivée, il était arrêté en flagrant délit de vol, malgré sa subtilité, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

C'est le nommé Michael Powel.

M. Lafont, qui a été l'objet d'une tentative de vol reprochée à Powel, expose ainsi les faits :

Le 30 mai, vers trois heures et demie, j'étais à la Bourse, où j'avais fait une opération importante. Vouant inscrire cette opération avant de m'en aller, je tire mon portefeuille, lequel contenait 30,000 fr., tant en billets de banque qu'en valeurs. Je le pose sur un appui qui se trouvait par hasard sous ma main, et je prends mes notes. Ceci fait, je reprends mon portefeuille, je le place dans la poche de côté de mon paletot, et je sors du palais de la Bourse.

Comme je descendais les marches, un individu me tombe sur le dos et me fait perdre l'équilibre; j'allais sans doute rouler, jusqu'au bas, quand je me sens saisir à bras le corps par mon individu, comme s'il voulait me rattraper; il baragouinait l'anglais et semblait me demander des explications, tout à coup je sens quelque chose qui se glisse sous mon paletot du côté de mon portefeuille, je le porte vivement la main de ce côté et je sens le bras de Monsieur (le témoin indique le prévenu), bras sur lequel j'avais drapé un manteau de façon à pouvoir faire disparaître dans ses plis mon portefeuille, s'il eût pu l'enlever. Jedis à cet homme : « Vous voulez me voler ? » Il me répondit dans son baragouin : « Moi pas vouloir voler vous. » Je le fis arrêter et conduire chez le commissaire

de police. J'ai su depuis que, conduit à l'ambassade anglaise, il n'avait pu indiquer personne en Angleterre qui répondit de lui.

Interrogé, le prévenu donne ses explications au moyen d'un interprète; il nie la tentative de vol qu'on lui impute. Il est venu, dit-il, à Paris pour se faire soigner d'un rhumatisme (il avait dit précédemment qu'il y était venu pour en visiter les monuments). Le bras que le plaignant lui a saisi sous son paletot est, dit-il, le bras dans lequel il a un rhumatisme, affection qui l'oblige à le tenir tendu. Pas tendu dans la poche du monde ! fait observer avec raison le plaignant.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un an de prison.

Il n'est personne qui, voyant un chiffonnier dans l'exercice de ses fonctions, la hotte sur le dos, cette hotte pleine de vieux chiffons, vieux papiers, bouteilles cassées, savattes réformées, ne se soit demandé par quel étrange problème industriel cet homme arrive à gagner sa pénible et nocturne existence. Pour la grande majorité de ces philosophes au petit crochet, la réponse à cette question restera toujours à l'état de problème; mais, de temps en temps, et de longs intervalles, un fait se produit qui renverse tous les calculs et se charge de prouver ce que peut produire la double vertu de l'assiduité au travail le plus humble jointe à la plus stricte économie.

Dans les derniers jours du mois d'avril, Joseph Moin, vieux chiffonnier connu depuis longtemps dans le quartier des Invalides, gisait malade dans son lit, place Duplex, 31. Des voisins, qui l'entendaient se plaindre, avertirent le portier de la maison, le sieur Jacquet, qui monta aussitôt chez le malade. « Il n'est pas ainsi malade que l'on croit, dit Jacquet sans même regarder le moribond; c'est un vieux dur à cuire. — Mais il râle ! disent les voisins. — Ah ben ! oui, reprend Jacquet, lui râle ! il rouffe; faisons-le dormir, c'est tout ce qu'il lui faut. » Son ordonnance ainsi donnée, et au Gros-Cailloy, l'ordonnance d'un portier à un certain poids, Jacquet se retire, et chacun imite son exemple.

Deux heures après, Jacquet remontait chez le vieux chiffonnier qui ne ronflait plus; il était mort.

Le mobilier n'annonçait pas une riche succession; une mauvaise couchette, trois vieux matelas, une commode vermoulue, quelques chaises écopées, c'était tout ce qui était visible à l'œil nu. Mais, comme le disait Jacquet à sa femme : « Moin était un vieux dur, il doit laisser des économies; il n'a pas d'héritier; cherchons, ce sera pour nous. » Ils cherchèrent donc et trouvèrent, d'abord trois montres en or et une petite somme de 16 à 17 fr. Ils cherchèrent encore et trouvèrent un portefeuille dans les plis duquel était un petit chiffon de papier portant ces mots : « J'ai chez moi 2,000 en or cachés. »

La recherche commençait à devenir intéressante; Jacquet y procéda avec soin et trouva le trésor pendu dans un vieux sac dans le tuyau de la cheminée.

Le lendemain, tout le quartier était touché des soins qu'avait pris Jacquet pour faire rendre les derniers devoirs à Joseph Moin. Il avait vendu, disait-il, les trois vieux matelas pour 15 fr., le reste du mobilier pour semblable somme à peu près, et de cette manière, en y ajoutant un peu de sien, il avait pu acheter un drap pour ensevelir le vieux chiffonnier, et une croix de bois pour marquer sa place dans le champ du repos.

Tout allait pour le mieux, et Jacquet avait gagné en fortune et en considération, lorsqu'un cousin du chiffonnier se présenta comme son seul et unique héritier. « Enchanté de faire votre connaissance, lui répond Jacquet; en ce cas, vous m'obligerez de me rendre une vingtaine de francs que j'ai dépensés pour le drap mortuaire et la croix de votre cousin. — Mais il doit avoir laissé quelque chose; il m'avait dit souvent qu'il avait un magot. — S'il avait un magot, cherchez-le, répond Jacquet, et quand vous l'aurez trouvé, vous me donnerez mes 20 fr. »

Fort mécontent de cette réponse, le cousin se mit à épier la famille Jacquet. Un jour il vit un chapeau de la femme, un soir une casquette neuve au fils; Jacquet buvait du vin à la bouteille et prenait souvent sa demi-tasse au café voisin. Le cousin alla faire part de ces petites circonstances au commissaire de police, qui, à son tour, fit une enquête, laquelle s'est terminée aujourd'hui par la comparution en police correctionnelle des époux Jacquet, tous deux sous la prévention de vol.

Des trois montres d'or, il n'en a été retrouvé qu'une seule en la possession de Jacquet; le sac de 2,000 fr. n'était plus intact; Jacquet l'avait déposé chez la veuve Jean, sa fille, chez laquelle on l'a retrouvé, mais ne contenant plus que 1,570 fr.

Le Tribunal a condamné Jacquet à deux ans de prison et sa femme à un an de la même peine.

M. L..., propriétaire dans le quartier du Palais-Royal, possédant à Neuilly, rue de Villiers, 82, une charmante maison de campagne qu'il habite de temps à autre dans cette saison. Dans le courant de la semaine dernière, après avoir solidement fermé toutes les portes, il avait quitté cette maison, sans y laisser de gardien, pour revenir à Paris où l'appelaient ses affaires, et samedi dernier, en arrivant à sa campagne, il trouvait la porte de la rue ouverte, les portes intérieures fracturées, ses meubles brisés et un désordre épouvantable dans toutes les pièces. Il procéda aussitôt au recensement de son mobilier, et il put constater qu'on lui avait soustrait une quantité d'objets de toute nature, et formant ensemble un poids et un volume tels qu'on avait dû employer une voiture pour les enlever. Parmi les objets volés se trouvent trois glaces de près d'un mètre de hauteur, des matelas, divers objets de literie et de cuisine, du linge, des vêtements, de l'argenterie, etc.

Le commissaire de police de Neuilly a commencé une enquête. D'après les renseignements recueillis il a été établi que le vol avait été commis dans la nuit de vendredi dernier. Les malfaiteurs se sont introduits dans le jardin en escaladant, près de la porte d'entrée, un mur de 2 mètres 50 centimètres d'élevation, et pour pénétrer dans la maison ils ont brisé un carreau de la fenêtre du salon au rez-de-chaussée; puis, après avoir fracturé les meubles et s'être emparés des objets à leur convenance, ils sont montés au premier étage où ils ont continué leur œuvre de pillage, et enfin ils sont sortis avec leur butin par la petite porte d'entrée, en détachant et en emportant la serrure qui la fermait.

— Avant-hier, à huit heures cinquante minutes du soir, une voiture cellulaire sortait de la maison de la Roquette pour prendre la route de Brest, où elle conduit aux bagne douze condamnés aux travaux forcés.

Ces forçats sont : 1^o Edouard Hallier, dit Gustave Goutor, condamné à quinze ans de travaux forcés, pour avoir fait partie de la bande Gautherat qui, comme on peut se le rappeler, ne pratiquait que les attaques nocturnes.

Gautherat, le chef de cette bande, qui expie lui-même ses crimes au bagne, était un jeune homme de vingt-deux ans. On le surnommait le Chimique, à cause de sa profession, qui consistait à vendre des allumettes dans les rues, et il avait pour associé son frère, qui comme lui a encouru la peine des travaux forcés. Ce fut dans la soirée du 19 août 1851 que ces voleurs de grand chemin furent arrêtés sur la route de Bourg-la-Reine, quelques heures après avoir dévalisé un marchand de bestiaux qui revenait du marché de Sceaux. Déguisé en marchand des quatre saisons, Gautherat conduisait une petite voiture à

bras dans laquelle son frère et un troisième complice se tenaient cachés sous la paille; puis lorsque le marchand sans défiance dépassa cette voiture, il se vit tout à coup entouré et assailli par trois hommes, qui se jetèrent sur lui, le terrassèrent et le laissèrent évanoui dans l'un des fossés de la route.

La fraîcheur de la nuit lui ayant fait reprendre ses sens, le marchand, quoique grièvement blessé, put se traîner jusqu'à la gendarmerie de Montrouge, et quelques instants après trois hommes de la brigade, sans avoir pris le temps de seller leurs chevaux, galopèrent dans la direction qu'avaient dû prendre les assassins. Ils parvinrent à les rejoindre dans les fonds d'Arcueil, et ce fut par miracle que Gautherat échappa au sabre d'un des gendarmes devant lequel il avait essayé de fuir : la lame pointée sur le fuyard lui passa entre le corps et le bras, et Gautherat fait prisonnier, ainsi que ses complices, se vit condamner le 14 décembre 1853 aux travaux forcés à perpétuité. C'est ce criminel que Hallier va rejoindre.

2^o Chaliar (Jean), condamné à cinq ans de travaux forcés; 3^o Arnout (François-Louis), condamné pour vols qualifiés, à quinze ans de travaux forcés; 4^o Antoine (Alexandre), sept ans, idem, vol qualifié; 5^o Vincent (Alexandre-Victor), huit ans, vol qualifié; 6^o Rouillard (Julien), huit ans, pour banqueroute frauduleuse; 7^o Rettel (Jacques), épicière, faubourg Saint-Antoine, 279, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour avoir fait avorter la fille Lefèvre, sa domestique.

8^o Pierre-Victor Marchand, récidiviste, qui, déjà condamné une première fois à dix ans de travaux forcés, en 1846, pour vol qualifié, avait vu commuer sa peine en six années de réclusion, qu'il avait subies à Clairvaux, et qui, sorti de cette maison centrale le 12 mars 1853, se faisait arrêter de nouveau en flagrant délit de vol qualifié le 3 novembre suivant. Ce voleur incorrigible débutait dans la carrière du crime le 8 mars 1839, à l'âge de dix-sept ans; l'incendie du Diorama éclairait ses premières armes, et il se voyait arrêté en flagrant délit de vol à la tire. Cette fois, Marchand retourne au bagne pour vingt ans.

9^o Alphonse-Aimé Desqueville, condamné à perpétuité, pour fabrication et émission de fausse monnaie; 10^o Pierre-Juliet, dit Doucet, récidiviste, condamné à vingt ans pour vols qualifiés; 11^o Henri-Victor Carlier, cinq ans, idem; et enfin Aimé-Jean Jallon, condamné à cinq ans pour vol qualifié.

Un violent incendie a mis, la nuit dernière, en émoi la commune de Bourg-la-Reine près Paris.

A environ quarante kilomètres de la route d'Orléans, s'élève une importante ferme appartenant à un négociant de Paris, laquelle est exploitée par un cultivateur, M. L... Vers dix heures du soir, le feu se déclara soudainement dans une grange à fourrages s'étendant rapidement, alimenté par de la paille, les charpentes de la toiture et environ quatre stères de bois de chauffage. Son aspect était des plus menaçants, lorsqu'arrivèrent les gendarmes dirigés par le maréchal-des-logis Roger, les habitants de la localité et ceux des communes voisines. Des secours furent habilement organisés, et le feu isolé dans son foyer primitif ne tarda pas à être maîtrisé.

Un corps de bâtiment formant trois granges et tout ce qu'il contenait a été détruit.

Un individu soupçonné d'être l'auteur de cet incendie a été arrêté par la gendarmerie et mis à la disposition de M. le préfet de police.

Hier, une jeune fille habitant avec ses parents aux environs de Charenton avait été l'objet du plus odieux attentat. L'information judiciaire, immédiatement commencée, ayant signalé comme étant coupable de ce crime le nommé B..., habitant un village voisin, un mandat d'arrêt fut décerné contre cet individu, et la recherche du quel se mit aussitôt la gendarmerie. Ayant appris qu'on le poursuivait, il quitta son domicile, et quelques instants après on le voyait se précipiter dans la Marne.

Son cadavre a été retrouvé ce matin près du pont de Charenton.

Hier, à neuf heures et demie du matin, le nommé Jean-François Roux, carreleur en bâtiments, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 216, qui s'était jeté dans le canal Saint-Martin, près la barrière de Pantin, avec l'intention de se noyer, en a été retiré par les nommés François Bank, demeurant boulevard de la Goutte-d'Or, 55, et Louis Bournon, menuisier, barrière de la Chapelle, 26, qui l'ont porté au poste de la Rotonde, où il a reçu les soins de M. Colin, médecin, rue de Flandres, 15, à La Villette. Après avoir repris connaissance, le sieur Roux a été reconduit à son domicile.

Le même jour, à sept heures trois quarts du soir, un nommé Daniel Teller, trente-quatre ans, peintre-dessinateur, demeurant au sixième étage, rue de la Cité, 18, s'est précipité par sa fenêtre dans la rue, après avoir tenté de se suicider à l'aide d'une épée avec laquelle il s'était frappé du côté du cœur. La mort a été instantanée.

M. le commissaire de police de la section des Iles, assisté de M. le docteur Hatin, a constaté ce suicide.

On ignore le motif qui a pu porter à cet acte de désespoir le sieur Teller, qui était un excellent ouvrier, d'une conduite exemplaire, aimé et estimé de tous ceux qui le connaissaient.

Aujourd'hui, à une heure, le sieur C..., âgé de soixante-cinq ans, propriétaire à la Ferté-sous-Jouarre, s'est suicidé par strangulation dans l'hôtel de Mayence, rue du Four-Saint-Honoré, 14.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1854.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes entries for 3 0/0 (Au comptant, D^r c. 72), 4 1/2 0/0 (Au comptant, D^r c. 98), and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 j. 22 mars, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

